

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-276-1919 abrogeant celui du 7 avril 1916 et portant modification à l'article 6 de l'arrêté du 25 février 1946 sur le service des passagers en rade de Djibouti.

n° 19-276-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 octobre 1919

Numéro JO
n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro
31 octobre 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 25 février 1916, déterminant les conditions dans lesquelles les embarcations de toute nature peuvent être autorisées à effectuer un service payant de passagers dans la rade

Vu l'arrêté du 7 avril 1916 portant modification à l'article 6 de l'arrêté précité du 25 février 1916

Vu la pétition présentée par les canotiers du port de Djibouti, à la date du 20 septembre 1919 et tendant à obtenir l'augmentation du prix des passages effectués sur leurs embarcations

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement, l'avis du Chef du service des travaux publics

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.» L'arrêté susvisé du 7 avril 1916 est et demeure rapporté. Art. 2.» L'article 6 de l'arrêté susvisé du 25 février 1916 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 6 modifié : Le prix des passages est fixé d'après le tarif ci-après qui ne devra sous aucun prétexte être augmenté ou diminué : « Embarcations à rames : « Par passager de 6 h. à 19 h. 0.75 du 19 h. à h. 6 h. 1.00 « Par voyage direct d'un navire à terre ou vice-versa. « Le prix de transport des bagages est uniformément fixé, soit de jour soit de nuit, au tarif suivant : « Par colis de 25 k. et au-dessous 0.50 « Par colis d'un poids supérieur 0,75 « Dans le cas où les passagers désireraient « conserver une embarcation à leur disposition « ou bien fixer un itinéraire spécial, le prix du « transport restera à débattre entre le patron « et les passagers, « Au moment de l'embarquement des passagers ceux-ci devront toujours être prévenus « de l'endroit où se rend l'embarcation. Dans « le cas où un passager exigerait qu'on le conduise seul dans une embarcation il devrait « payer un prix minimum correspondant à la « moitié du nombre de places inscrites sur la « dite embarcation. Le maître de port désigne- « un certain nombre d'embarcations pour assurer le transport des voyageurs jusqu'au « moment du départ des navires », Art. 3.— Le commissaire de police et le maître de port sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré, affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. LAURETPar le Gouverneur :**Le Secrétaire général du Gouvernement,CARRON.**